

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE VENTE DE PIZZAS SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE BILIEU

#### ENTRE :

1. La **commune de Bilieu**, ayant son siège en Mairie, 75 route de Charavines à 38 850 Bilieu, représentée par M. Jean-Yves Penet Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du [●], transmise au contrôle de légalité le [●],

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

#### ET

2. La société [●], société [●], au capital de [●] euros, ayant son siège situé [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], [●],

Ci-après dénommée l'« **Occupant** »,

La Commune et l'Occupant sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

## PREAMBULE

1. La Commune de Biliou est propriétaire de la parcelle cadastrée [•] située en face de la Mairie.  
Par un courriel en date du [•] la société Pizza Reydo a manifesté son intérêt pour l'occupation de la parcelle précitée.  
La société Pizza Reydo souhaite occuper la parcelle en vue d'exploiter une activité de vente de pizzas.  
L'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publique indique que lorsqu'un titre d'occupation « *intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».  
Le [•], la Commune de Biliou a donc publié un avis d'appel à manifestation d'intérêt sur son site internet. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage en Mairie.  
A la date limite de l'appel à manifestation d'intérêt, la Commune de Biliou a reçu [•] manifestation d'intérêt concurrente.  
La Commune de Biliou a donc décidé d'accorder le titre d'occupation à la société [•]
2. Pour permettre à [•] de réaliser le projet, les Parties sont convenues de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (la « **Convention** »).

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 Définitions

Les termes en gras figurant ci-dessous ont, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, la signification qui leur est associée.

<b>Annexe</b>	désigne une annexe à la Convention.
<b>Article</b>	désigne un article de la Convention.
<b>Biens</b>	désigne les deux conteneurs installés par l'Occupant pour son activité de vente de pizzas et tous autres biens nécessaires à l'exercice de son activité.
<b>CGCT</b>	désigne le code général des collectivités territoriales.
<b>CGPPP</b>	désigne le code général de la propriété des personnes publiques.
<b>Commune</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, y compris ses Annexes et avenants ultérieurs.
<b>Date d'Entrée en Vigueur</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.
<b>Jour</b>	désigne un jour calendaire.
<b>Jour Ouvré</b>	désigne un Jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
<b>Occupant</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Partie</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Parties</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Projet</b>	a le sens qui lui est donné dans le préambule de la Convention
<b>Site</b>	désigne l'espace mis à disposition de l'Occupant.

### 1.2 Interprétation

Sauf stipulation expresse contraire, lorsqu'un délai prévu par la Convention expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée à la fin du premier Jour Ouvré suivant.

En cas de contradiction entre des stipulations du corps de la Convention et des stipulations d'une Annexe à la Convention, les stipulations du corps de la Convention priment.

## **ARTICLE 2        OBJET**

La Convention a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à occuper le Site constituant une dépendance de son domaine public.

## **ARTICLE 3        ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

La Convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

## **ARTICLE 4        DESIGNATION DU SITE**

Le Site est situé sur la parcelle cadastrée [●]

Le Site fait l'objet d'une description détaillée figurant en Annexe 1.

L'Occupant ne peut pas implanter, en dehors de l'emprise du Site, du matériel fixe sauf autorisation préalable et écrite de la Commune.

L'Occupant prend les lieux dans leur état au jour de la mise à disposition du Site, qu'il reconnait être bons et ne pourra exiger de la Commune, pendant la durée de la Convention, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité et/ou techniques.

L'Occupant fait son affaire personnelle, et à ses frais, d'implantations, sécurité, confortement, raccordements, abonnements et installations du Site mis à disposition.

## **ARTICLE 5        MODALITES DE L'OCCUPATION**

La Commune autorise l'Occupant, sous sa seule responsabilité, à procéder à l'installation et au raccordement des Biens.

La Commune garantit à l'Occupant un libre accès au Site et le met en mesure de pouvoir exploiter son activité de vente de pizzas.

La Convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Biens aux réseaux publics qui se trouve sur la propriété de la Commune.

La domanialité publique s'oppose à ce que le l'Occupant puisse invoquer l'application des dispositions législatives régissant les baux civils ou commerciaux.

## **ARTICLE 6        REDEVANCE ET CONDITIONS FINANCIERES**

L'Occupant verse à la Commune une redevance annuelle totale d'un montant hors charges de mille cinq cents (1 500) euros pendant les deux premières années civiles, pleines ou non, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

La redevance annuelle totale est ensuite portée à un montant hors charges de mille neuf cent vingt (1 920) euros pour les années suivantes.

A compter de la quatrième année, le montant de la redevance sera revalorisé annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL).

La redevance est exigible dès la Date d'Entrée en Vigueur et sera payée dans les trente jours suivants l'émission d'un titre exécutoire par la Commune et à chaque date anniversaire.

Les redevances pour la première et la dernière année sont dues *prorata temporis*.

## **ARTICLE 7 PROPRIETE DES BIENS**

Les Biens et tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par le Bénéficiaire restent la seule propriété de ce dernier pendant toute la durée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, et selon l'option retenue par la Commune, les Biens réalisés par le Bénéficiaire sont retirés par ce dernier à ses propres frais ou transférés à la Commune dans les conditions prévues à l'Article 15.

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par le Bénéficiaire sur les Biens, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit d'occupation sur le Site pendant la durée de la Convention d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager sont transférées de plein droit à la Commune.

## **ARTICLE 8 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS PAR L'OCCUPANT**

En amont de la réalisation du Projet, l'Occupant doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Biens sur le Site et notamment les autorisations d'urbanisme. Il s'engage à exécuter l'ensemble des prescriptions prévues au titre des autorisations d'urbanisme.

L'Occupant s'engage également à détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité d'exploitant d'un commerce de pizzas et notamment les permis d'exploitation et les licences pouvant être requis.

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation des Biens.

L'Occupant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses équipes et des tiers qu'il aura missionnés, ainsi que des publics, personnels et tiers se trouvant sur le Site.

L'Occupant s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment de la réglementation sur la sécurité incendie.

L'Occupant prend le Site dont l'occupation est consentie dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger de la Commune des mesures de remise en état, de réparations, ou de mise en sécurité des accès.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des enjeux et contraintes attachés à l'implantation des Biens sur le Site.

L'Occupant réalise ou fait réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les contrôles réglementaires avant, pendant la période de travaux puis d'exploitation et pour toute la durée de la Convention. Il prend ou fait prendre à ses frais et sous sa responsabilité toutes les mesures préventives, palliatives ou correctives pour remédier ou prévenir toute non-conformité à ce titre.

L'Occupant est tenu de se conformer et de faire en sorte que son personnel et toutes personnes avec lesquelles il traite (fournisseurs, clients...) qui accèdent au Site se conforment aux lois, règlements, et en général tous textes en vigueur ou à venir.

Il est notamment tenu aux modalités d'accès convenues entre les Parties.

## **ARTICLE 9            MODIFICATION DES BIENS**

### **9.1      Modification à l'initiative de l'Occupant**

Tout projet de l'Occupant concernant une modification architecturale ou ayant un impact visuel sur les Biens doit faire l'objet d'une demande à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaires.

Tout projet de l'Occupant concernant d'autres natures de modification des Biens, doit faire l'objet d'une information à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Les travaux nécessaires sont à la charge de l'Occupant et leurs modalités d'exécution sont décrites dans une fiche descriptive spécifique.

### **9.2      Modification à l'initiative de la Commune**

Dans l'hypothèse où le Site doit faire l'objet de travaux affectant les conditions d'occupation de l'Occupant, la Commune en informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant la date de commencement effectif des travaux.

En cas de privation de jouissance temporaire du Site pour l'Occupant, les Parties se rencontrent pour étudier les modalités permettant le rétablissement de l'équilibre économique de la Convention, le cas échéant via une diminution ou une exonération temporaires de la redevance prévue à l'Article 6.

## **ARTICLE 10          MESURES CONSERVATOIRES – VISITES DES LIEUX**

La Commune se réserve le droit pour les personnes qu'elle autorise à cet effet, de pénétrer sur le Site afin de prendre en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations lui incombant.

## **ARTICLE 11          RESPONSABILITES**

### **11.1    Principes**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou des règlements et consignes particulières ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de la Commune, entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, et sauf en cas de faute ou malveillance de la Commune, de ses préposés ou de personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions, à tout recours contre la Commune, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Sur le Site, l'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par :

- les biens et la personne des tiers, le cas échéant, ses préposés, et ou ses fournisseurs ;
- lui-même, ses propres biens et ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, y compris en cas de pertes, vols, avaries ou effractions ;
- ses préposés ;
- les biens mis à sa disposition ainsi que les Biens qu'il a installé ;
- la Commune et les préposés de cette dernière.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux. La Commune s'engage à faire participer l'Occupant à toute transaction qu'elle pourrait conclure directement avec des victimes des dommages listés ci-dessus.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

L'Occupant est responsable, tant à l'égard de la Commune qu'à l'égard des tiers des dommages de toute nature occasionnés par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur le Site ;
- vis-à-vis de la Commune, l'indemnisation des dommages causés au Site même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

L'Occupant dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les dommages ou dégradations subis par le Site, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des Biens, à charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir sur le Site du fait de ses Biens ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les Biens dont il est propriétaire ou en est le gardien.

La Commune est, par conséquent, dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou équipement sur le Site ainsi qu'en cas d'accident survenu au personnel employé par le Bénéficiaire ou aux tiers du fait des Biens et des activités de l'Occupant.

À cet égard, l'Occupant renonce par avance à tout recours contre la Commune.

## **11.2 Troubles de jouissance**

L'Occupant supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait causer.

L'Occupant s'interdit d'exercer un recours contre la Commune dans le cas où il estimerait avoir à se plaindre d'un trouble de jouissance de fait ou de droit occasionné par ses voisins ou un tiers. Il agit alors directement contre qui il appartient, sauf en cas de faute ou malveillance de la Commune, de ses préposés ou de personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions.

## **11.3 Litiges avec des tiers**

L'Occupant fait son affaire personnelle et sans intervention de la Commune de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation et s'engage à garantir la Commune de toute condamnation éventuelle à ce sujet.

## **ARTICLE 12 ASSURANCES**

L'Occupant souscrit les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile ;

- une assurance couvrant les Biens dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques ;
- une assurance dommages au Site.

L'Occupant doit souscrire :

- une assurance responsabilité décennale pour l'installation des Biens ;
- une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier,
- une assurance dommage au Site.

L'Occupant doit aviser la Commune, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les Biens.

L'Occupant doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de la Commune ;
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister ;
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'Occupant doit tenir régulièrement informée la Commune de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant, sauf en cas de faute ou malveillance de la Commune, de ses préposés ou de personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions.

## **ARTICLE 13      GARANTIE**

Pour garantir les obligations incombant à l'Occupant aux termes de la Convention, l'Occupant remet à la Commune un dépôt de garantie d'un montant « à débattre » à la Date d'Entrée en Vigueur.

Cette garantie peut être restituée sous la forme d'une caution maison-mère ou d'une garantie bancaire à première demande

La caution sera restituée à l'Occupant au vu de l'état des lieux de sortie contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant.

## **ARTICLE 14      RESILIATION**

### **14.1      Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut résilier, à tout moment, tout ou partie de la Convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne peut pas prendre effet avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification par l'Occupant afin de permettre la remise en état du Site.

Compte tenu des investissements que l'Occupant aura engagés, en cas de mise en œuvre de cette résiliation unilatérale, la Commune indemnise l'Occupant à hauteur des coûts et frais engagés par ce dernier, dûment justifiés, incluant de manière exhaustive les éléments suivants :

- 100% de l'encours des financements externes et financement en fonds propres et quasi-fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation ;



- les frais de résiliation anticipée des contrats conclus par l'Occupant en vue de la réalisation et de l'exploitation des Biens ;
- les frais de rupture des conventions de financement ;
- le manque à gagner du Bénéficiaire plafonné au montant cumulé du résultat net de la dernière année ;
- les coûts et frais de démontage des Biens.

#### **14.2 Résiliation pour faute de l'Occupant**

En cas de manquement grave ou répété de l'Occupant à ses obligations contractuelles, la Commune peut, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai fixé dans la mise en demeure, ce délai ne pouvant être inférieur à un (1) mois, prononcer la résiliation pour faute pour tout ou partie de la Convention.

Il en est ainsi notamment en cas de :

- atteinte à la destination ou à l'utilisation du Site ;
- défaut de constitution ou maintien des garanties ou cautions, dans les conditions fixées par la Convention ;
- défaut de communication des attestations d'assurance à jour ;
- défaut de paiement à bonne date de la redevance prévue à l'Article 6 ;
- défaut d'entretien des Biens ;
- détériorations graves.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

Dans tous les cas, la redevance prévue à l'Article 6 payée d'avance par l'Occupant reste acquise à la Commune.

#### **ARTICLE 15 SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION**

La Commune renonce expressément à devenir propriétaire des Biens au terme normal ou anticipé de la Convention.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant procède donc à la désinstallation des Biens, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant est tenu de procéder à ses frais au démontage, c'est à dire à l'enlèvement des Biens et tous autres ouvrages, constructions et installations qu'il aura réalisé sur le Site, afin de remettre le Site dans un état équivalent ou meilleur à l'état initial.

Il est prévu un délai d'un (1) mois pour procéder aux opérations de remise en état. A cette fin, la Commune s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès au Site. A défaut d'exécution pendant ce délai des travaux de remise en état, la Commune peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Site aux frais de l'Occupant, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.

#### **ARTICLE 16 LIBERATION DES LIEUX**

A la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, un état des lieux, réalisé par un huissier mandaté à ses frais par l'Occupant, est établi contradictoirement par la Commune et l'Occupant.

Sauf décision de la Commune de reprise des Biens, l'Occupant remet le Site dans un état conforme ou meilleur à leur état initial et en parfait état de propreté et d'entretien. Faute de quoi la Commune peut procéder à ces opérations d'office aux frais de l'Occupant.

#### **ARTICLE 17      IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant supporte financièrement tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les Biens, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la Convention.

L'Occupant fait sous sa responsabilité, la déclaration des Biens conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

L'Occupant fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

L'Occupant prend également à sa charge la fiscalité et les frais liés à l'acte dont les frais liés à la formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques dans les formes et conditions prévues.

#### **ARTICLE 18      PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD.

Les informations recueillies par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, dont chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution de la Convention entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie concernés par l'exécution du contrat et à leurs prestataires techniques, chaque Partie s'engageant à en assurer ou faire assurer la confidentialité conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les Parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de la Convention augmentée des délais de prescription légale. Elles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Convention.

En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Il est ici précisé que chaque Partie reste propriétaire de ses bases de données comprenant les données personnelles.

## **ARTICLE 19 INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION**

La Convention constitue l'unique accord entre les Parties sur son objet et annule et remplace toute convention, tout échange de lettres et toute communication antérieure écrite ou orale, ou tout accord quelconque qui aurait pu intervenir entre les Parties ou leurs représentants antérieurement à la date des présentes relatives au même objet.

## **ARTICLE 20 NON-RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits et obligations visés dans la Convention, de façon temporaire ou permanente, ne peut être interprété comme une renonciation à son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition de la Convention.

## **ARTICLE 21 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit, exprimant la volonté des Parties de le modifier, et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 ECHANGES – NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE**

Identification de l'interlocuteur de chaque Partie

Interlocuteur de la Commune : [●]

Adresse électronique : [●]

Téléphone : [●]

Adresse postale : [●]

Interlocuteur de l'Occupant : [●]

Adresse électronique : [●]

Téléphone : [●]

Adresse postale : [●]

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la Convention.

Toute notification doit être faite par écrit :

- par courrier électronique, pour les communications simples ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les communications officielles.

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

## **ARTICLE 23 PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

À défaut de règlement amiable du différend, les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 24      ANNEXES**

Les annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plan du Site
- Annexe 2 : Description et plans des Biens

Fait à Biliou, le [●] 2023

<p><b>Pour la Commune :</b></p>  <hr/> <p><b>M. Jean-Yves Penet</b> <b>Maire</b></p>	<p><b>Pour [●]:</b></p>  <hr/> <p>[●] [●]</p>
--	---

## Annexe 1 – Plan du Site

## **Annexe 2 – Descriptions et plans des Biens**